



PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 29 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf juillet le Conseil Municipal de la Ville de ROSHEIM s'est réuni dans les Salons de l'Hôtel de Ville, 1^{er} étage, à 19h00, sous la direction de Monsieur Michel HERR, Maire, pour la tenue d'une session ordinaire.

Nombre de conseillers élus :	29	<i>Sous la présidence de Monsieur Michel HERR, Maire,</i>
Conseillers en fonction :	29	<u>Membres présents :</u> <i>Martine OHRESSER, Patrick VOLKRINGER, Isabelle ROUVRAY, Emmanuel HEYDLER adjoints ; Patrick FLIEGANS, André GENIN, Carine MAETZ, Christophe ICHTERTZ, Danielle RISCH, Christel HAMM, Romain SPEISSER, Fabienne JEHL, Nicolas ZIRN, Jean FISCHER, Franck MODRY, Aymeline FAIVRE.</i>
Conseillers présents :	17	<u>Membres absents excusés :</u> <i>Pierre AUBRY, procuration à Michel HERR, Catherine WIDEMANN, procuration à Martine OHRESSER, Claudine KUNTZ-MASSON, Rémy BOSCH, procuration à Emmanuel HEYDLER, Olivier BOURDERONT, Philippe ELSASS, Francis BACHELET.</i>
		<u>Membres absents non excusés :</u> <i>Christophe FISCHER, Christine AFFOLTER, Catherine GARRIDO-REIMERINGER, Christine HOFFERLIN, Marie-Odile MEYER.</i>

Monsieur le Maire remercie les conseillers municipaux de leur présence et rappelle que ce Conseil Municipal se réunit spécialement pour la société VEOLIA et son beau projet qui tarde à voir le jour afin de gagner deux mois dans les procédures administratives. Monsieur Philippe STURM, directeur du site de Rosheim, avec le soutien de Monsieur le Sous-Préfet a demandé à faire accélérer le dossier, d'autant plus que la société doit livrer sous peu le bois déchiqueté et les déchets ultimes dans la future usine à Dombasle.

N° 057/2024 : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

VU l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

DE DÉSIGNER comme secrétaire du Conseil Municipal pour la séance du 29 juillet 2024, Madame Muriel SCHARSCH, Directrice Générale des Services.

N° 058/2024 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2024

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 juin 2024.

N° 059/2024 : RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DÉCISION DE NE PAS RÉALISER D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que cette délibération permet d'arrêter la phase de concertation et d'élaborer le bilan de celle-ci. La présente délibération répond à une obligation du Code de l'Urbanisme.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-31 à L.153-35, l'article R104-11, les articles R104-33 à R104-37 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 55/2020 du 20 juillet 2020 portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune de Rosheim ;

VU la délibération du conseil municipal n° 51/2023 du 5 juin 2023 prescrivant la révision allégée du PLU, précisant les objectifs poursuivis par la commune et fixant les modalités de la concertation ;

VU la demande d'avis conforme réceptionnée le 22 septembre 2023 par l'Autorité environnementale ;

- VU** l'avis conforme de l'Autorité environnementale rendu le 16 novembre 2023 au titre de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, indiquant que la révision allégée du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et qu'elle doit être soumise à évaluation environnementale ;
- VU** le recours gracieux de la commune de Rosheim sur l'avis conforme de l'Autorité environnementale du 16 novembre 2023 ainsi que le mémoire en réponse et les documents joints transmis à l'Autorité environnementale le 4 décembre 2023 ;
- VU** la seconde demande d'avis conforme réceptionnée le 7 mai 2024 par l'Autorité environnementale ;
- VU** l'avis conforme de l'Autorité environnementale rendu le 19 juin 2024 au titre de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, indiquant que la révision allégée du PLU n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et qu'elle ne doit pas être soumise à évaluation environnementale ;
- Considérant** que la procédure de révision allégée du PLU de Rosheim entre dans le champ d'application des articles R104-12 3° et R104-33 du code de l'urbanisme ;
- Considérant** que le conseil municipal de Rosheim est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme n°MRAE 2024ACGE73 de l'autorité environnementale rendu en application du deuxième alinéa de l'article R104-33 du code de l'urbanisme en date du 19 juin 2024 ;
- Considérant** que la révision allégée du PLU de Rosheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à évaluation environnementale la procédure de révision allégée du PLU de Rosheim ;

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il est nécessaire de délibérer sur ce point avant l'arrêt de la révision allégée du PLU. La Ville attendait l'avis de la MRAE, instance régionale qui supervise tous les sujets d'ordre écologique. L'avis rendu précise qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une étude environnementale. Monsieur André GENIN demande si la MRAE a réagi sur l'ensemble de l'opération. Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

- DE POURSUIVRE** conformément à l'avis de l'autorité environnementale, de poursuivre la procédure de révision allégée du PLU de Rosheim sans évaluation environnementale ;
- DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et accomplir toutes formalités nécessaires au règlement de ce dossier ;
- DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois ;
- DE DIRE** qu'une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

N° 060/2024 : RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : ARRET ET BILAN DE LA CONCERTATION

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision « allégée » du PLU a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet. Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision du PLU et, qu'en application de l'article R.153-12 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et entre autres communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'Autorité environnementale, par avis conforme du 16 novembre 2023, demandait la réalisation d'une évaluation environnementale. La commune a effectué un recours gracieux de cette décision en raison des compléments apportés à l'étude d'impact par la société VEOLIA et a demandé un nouvel avis conforme au regard des nouveaux éléments apportés au dossier. L'Autorité environnementale a rendu un avis conforme le 19 juin 2024 concluant à la non réalisation d'une évaluation environnementale.

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14 à L.153-18, L.153-31 à L.153-35, R.153-3, L.103-2 à L.103-7 ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° 55/2020 du 20 juillet 2020 portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune de Rosheim ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° 51/2023 du 5 juin 2023 prescrivant la révision allégée du PLU, précisant les objectifs poursuivis par la commune et fixant les modalités de la concertation ;

- VU** la demande d'avis conforme réceptionnée le 22 septembre 2023 par l'Autorité environnementale ;
- VU** l'avis conforme de l'Autorité environnementale rendu le 16 novembre 2023 au titre de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, indiquant que la révision allégée du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et qu'elle doit être soumise à évaluation environnementale ;
- VU** le recours gracieux de la commune de Rosheim sur l'avis conforme de l'Autorité environnementale du 16 novembre 2023 ainsi que le mémoire en réponse et les documents joints transmis à l'Autorité environnementale le 04 décembre 2023 ;
- VU** la seconde demande d'avis conforme réceptionnée le 7 mai 2024 par l'Autorité environnementale ;
- VU** l'avis conforme de l'Autorité environnementale rendu le 19 juin 2024 au titre de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, indiquant que la révision allégée du PLU n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et qu'elle ne doit pas être soumise à évaluation environnementale ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° 59/2024 du 29 juillet 2024 décidant, selon l'avis conforme de l'Autorité environnementale, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée du PLU de Rosheim ;
- VU** la concertation organisée avec le public et l'absence d'observations recueillies ;
- VU** le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme annexé à la présente délibération ;
- Considérant** que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables approuvé le 20 juillet 2020 ;
- Considérant** que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente, est prêt à être arrêté ;

Monsieur le Maire informe : « il s'agit d'un arrêt de l'étude et de la concertation. Au mois de septembre certainement, une enquête publique se déroulera et portera, à priori conjointement, sur la révision allégée du PLU et sur l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

La partie de l'enquête publique relative au PLU sera diligentée par la Ville, l'autre concernant l'ICPE par l'Etat. L'enquête publique dure en général un mois et le commissaire-enquêteur a 15 jours pour rendre son avis. Si l'avis est favorable, le projet pourra voir jour. Lors de la phase de concertation, aucun commentaire n'a été fait dans le registre ». Monsieur André GENIN demande un rappel sur la partie urbanistique du projet. Monsieur le Maire répond « deux terrains ont été vendus par la Ville à la société VEOLIA. Ces deux parcelles, déjà dans l'emprise du site, sont actuellement inscrites en zone agricole au PLU et doivent passer en zone UX. Elles resteront boisées sans construction. Il s'agit presque d'une erreur matérielle réalisée lors de la révision du PLU en 2020 ». Monsieur Patrick FLIEGANS souhaite connaître la date de finalisation du projet. Monsieur le Maire précise qu'il doit être finalisé en avril 2025. « Ne pouvions-nous pas réaliser une modification du PLU ? » questionne Madame Aymeline FAIVRE. « Non car le zonage doit passer d'un zonage agricole à un zonage U » répond Monsieur le Maire.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

- | | |
|------------------------------|--|
| DE TIRER ET D'ARRETER | le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ; |
| D'ARRETER | le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme conformément au dossier annexé à la présente délibération ; |
| DE RAPPELLER | que, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 ; |
| DE RAPPELLER | que le projet de révision allégée du PLU sera communiqué pour avis : <ul style="list-style-type: none">- à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme ;- aux associations agréées, communes limitrophes, EPCI, organismes, mentionnées aux articles L.132-13 du code de l'urbanisme, qui ont demandé à être consultés ;- à la Chambre d'agriculture, mentionnée à l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime ;- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, mentionnée à l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime ;- au Centre Régional de la Propriété Forestière, mentionnée à l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime ; |
| D'INFORMER | que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie. |

COMMUNICATIONS :

- Monsieur le Maire renouvelle ses remerciements aux conseillers pour leur présence ce soir et leur souhaite de bien profiter de l'été. Les manifestations de juillet se sont bien déroulées, même pour la fête du Munster samedi dernier sous la pluie.
- Monsieur le Maire annonce la date du prochain Conseil Municipal : le 9 septembre à 20h00 et l'unique anniversaire du mois de juillet : Monsieur Christophe ICHTERTZ le 4.

Tous les points figurant à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée.



